Docusign Envelope ID: 70D2D6C2-EED2-4FBF-A358-61716F5A3061

The Officin
Société par actions simplifiée au capital de 600.000 €
Siège social : 15, rue de la Paix – 75002 Paris
418 467 924 RCS Paris

(la « **Société** »)

S T A T U T S

Mis à jour à la suite décisions collectives unanimes des associés en date du 30 septembre 2025.

Copie certifiée conforme par le Président
WMH & CO

Monsieur Marc Fischer

Signé par :
Marc Fischer
4F2AC5F54A4342A...

Monsieur Franck Chaud

DocuSigned by:
Franck Chaud
F603E115FBF048E...

Docusign Envelope ID: 70D2D6C2-EED2-4FBF-A358-61716F5A3061

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée, elle est régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Les études marketing, la communication hors média de tout ordre ;

- Le montage, l'organisation et la gestion d'évènements exceptionnels ou répétitifs à vocation institutionnelle, promotionnelle, publicitaire ou commerciale, pour le compte de sociétés ou d'organisations publiques ou privées ;

- Le conseil en communication et en information, études, recherches et documentations diverses, conception et création, rédaction, mise en forme, publication et diffusion sur tous types de médias ;

- La scénographie et l'aménagement de lieux de vente ;

- Accessoirement la négociation de toute opération commerciale, le conseil et l'assistance à tout partenaire ou prospect ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant faciliter son extension ou son développement ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La Société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Docusign Envelope ID: 70D2D6C2-EED2-4FBF-A358-61716F5A3061

Dans le cadre de cette démarche, Président et/ou Directeur, s'engage(nt) à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

The Officin

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que du lieu de son siège social, du numéro d'identification SIREN, et de la mention RCS suivie de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 15, rue de la Paix – 75002 Paris.

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du président un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

[NON REPRIS].

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent mille euros (600.000 €).

Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions de deux cent quarante euros (240 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Docusign Envelope ID: 70D2D6C2-EED2-4FBF-A358-61716F5A3061

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les présents statuts.

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions prévues aux présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions seront elles-mêmes des actions de même catégorie.

De même, en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 70D2D6C2-EED2-4FBF-A358-61716F5A3061

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

2. Les actions et valeurs mobilières émises par la Société sont librement cessibles dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Docusign Envelope ID: 70D2D6C2-EED2-4FBF-A358-61716F5A3061

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 – ORGANISATION GENERALE

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

15.1. Direction Générale - Président de la Société - Directeurs généraux

(a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les présents statuts.

(b) Directeurs généraux - Un ou plusieurs directeurs généraux, sur proposition du président de la Société, peuvent être désignés, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».

(c) Nomination - Durée des fonctions du président de la Société et des directeurs généraux - Le président, personne physique ou morale, est nommé par décision collective ordinaire des associés qui détermine la durée des fonctions du président. Le mandat du président peut toujours être renouvelé.

Le directeur général, personne physique ou morale, est nommé par décision collective ordinaire des associés qui détermine la durée des fonctions du directeur général. Le mandat de directeur général peut toujours être renouvelé.

(d) Terme des fonctions de président de la Société et de directeur général - révocation - Le président de la Société et tout directeur général sont révocables à tout moment, *ad nutum*, par décision collective ordinaire des associés.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et des directeurs généraux est fixée par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent

Docusign Envelope ID: 70D2D6C2-EED2-4FBF-A358-61716F5A3061

bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

15.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des directeurs généraux - Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés peut imposer aux directeurs généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Délégation de pouvoirs - Le président de la Société ou tout directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les présents statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou tout directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut désigner, par décision prise dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants si la Société remplit les conditions fixées à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société

Docusign Envelope ID: 70D2D6C2-EED2-4FBF-A358-61716F5A3061

et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés de la Société :

- l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat,
- l'approbation du rapport sur les conventions réglementées,
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du président,
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du ou des directeurs généraux,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'obligations,
- les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- les opérations entraînant transmission universelle du patrimoine de la Société,
- la dissolution, la liquidation ou la prorogation de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la modification des présents statuts (à l'exception du transfert du siège social).

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

19.1 Compétence - Majorité - Quorum

Décisions unanimes des associés

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toute décision qui, du fait de la loi, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés, notamment les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Décisions extraordinaires des associés

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'obligations,
- les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- les opérations entraînant transmission universelle du patrimoine de la Société,
- la dissolution, la liquidation ou la prorogation de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la modification des présents statuts à l'exception du transfert du siège social ou des décisions nécessitant une décision unanime des associés.

Docusign Envelope ID: 70D2D6C2-EED2-4FBF-A358-61716F5A3061

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Décisions ordinaires des associés

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ne sont pas extraordinaires ou unanimes, et notamment celles relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat,
- l'approbation du rapport sur les conventions réglementées,
- la distribution de dividendes (hors acompte sur dividendes en numéraire) ou de réserves,
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du président,
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du ou des directeurs généraux,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- toute opération qui du fait de la loi ou des statuts requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou qui est soumise à leur approbation par le président de la Société et qui n'est pas énumérée aux paragraphes ci-dessus.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

19.2 Modalités de consultation des associes

Les décisions des associés sont prises, au choix du président ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de quinze pour cent (15%) du capital social, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Assemblées d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du président ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de quinze pour cent (15%) du capital social. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ou l'auteur de la convocation, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Docusign Envelope ID: 70D2D6C2-EED2-4FBF-A358-61716F5A3061

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président ou un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de quinze pour cent (15%) du capital social, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation écrite toutes explications complémentaires.

Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés (y compris ayant donné un pouvoir de signature) exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ou l'initiateur de la consultation écrite ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Docusign Envelope ID: 70D2D6C2-EED2-4FBF-A358-61716F5A3061

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

19.3 Assemblées spéciales

Les titulaires d'actions de préférence émises par la Société seront constitués en assemblée spéciale soumises aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés aux actions de préférence de la Société ne peut être valablement prise sans l'accord de l'assemblée spéciale des titulaires des actions de préférence concernées par la modification.

19.4 Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont mis à leur disposition au siège social en cas de décision prise en assemblée générale ou communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation écrite.

Plus généralement, les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-117 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

19.5 Délégués du comité social et économique

Le cas échéant, le président est l'organe auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont reconnus conformément aux dispositions du Code du travail.

ARTICLE 20 – ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Docusign Envelope ID: 70D2D6C2-EED2-4FBF-A358-61716F5A3061

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion contenant les indications requises par la loi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Le président peut décider le paiement d'un acompte sur dividende en numéraire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Docusign Envelope ID: 70D2D6C2-EED2-4FBF-A358-61716F5A3061

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.